

# Aperçu des langues des appels d'offres selon la LMP/l'OMP

Les dispositions légales pour la publication sur simap et les documents d'appel d'offres sont présentés ci-dessous. En outre, les commentaires figurant dans le message sur la révision de la LMP (FF 2017 1695), dans le rapport explicatif du 12.02.2020 de l'OMP, dans les recommandations sur la promotion du plurilinguisme et dans les éventuels règlements internes des unités administratives doivent être pris en compte.

	Deux langues officielles	Une langue officielle et une autre langue	
<b>Publication sur simap</b>	Principe (art. 48 al. 5 LMP)	Deux possibilités: <ul style="list-style-type: none"><li>• prestations à fournir à l'étranger, ou</li><li>• prestations hautement techniques. (art. 20 al. 1 OMP)</li></ul>	
Si l'appel d'offres n'est pas publié dans une langue de l'OMC (anglais, français ou espagnol), un résumé doit être publié simultanément dans une des langues de l'OMC (art. 48 al. 4 LMP et art. 20 al. 2 OMP). Travaux de construction et marchés de fournitures et de services liés à ces derniers: en particulier dans la langue officielle du lieu de la construction (art. 48 al. 5 let. a LMP).			
	Deux langues officielles	Une langue officielle	Ou une autre langue
<b>Documents d'appel d'offres</b> <b>Fournitures et services</b>	Principe (art. 21 al. 1 OMP)	Trois possibilités: <ul style="list-style-type: none"><li>• pas nécessaire au vu des réactions à un avis préalable ou d'autres indices;</li><li>• travail supplémentaire considérable de traduction (coûts &gt; à 5 % de la valeur du marché ou &gt; à 50 000 francs), ou</li><li>• la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et n'a pas de portée sur ces dernières (art. 21 al. 2 et 3 OMP)</li></ul>	Deux conditions: <ul style="list-style-type: none"><li>• prestations à fournir à l'étranger, ou</li><li>• prestations hautement techniques (art. 20 al. 1 OMP) et</li><li>• travail supplémentaire considérable de traduction (coûts &gt; à 5 % de la valeur du marché ou &gt; à 50 000 francs), ou</li><li>• la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et n'a pas de portée sur ces dernières (art. 21 al. 3 OMP)</li></ul>
<b>Documents d'appel d'offres</b> <b>Travaux de construction et marchés de fournitures et services liés à ces derniers</b>	Au moins dans la langue officielle du lieu de la construction en Suisse (art. 21 al. 4 OMP).		